

Belmontet le 21 juillet 2017

A : **Monsieur le préfet du Tarn et Garonne**

Par : Courrier électronique

Monsieur le Préfet,

Nous sommes une association de protection de l'environnement déclarée à la Préfecture du Lot le 23 mai 2013 sous le numéro W461002451.

De par nos Statuts et Buts nous avons le devoir de ; « 5. *la protection des populations contre les nuisances et dangers visuels, **sonores**, invisibles et inodores* ».

Depuis 1983 plusieurs de nos adhérents ont connu et subit le développement incessant des activités aériennes de l'école de parachutisme située à Bouloc et les pollutions sonores grandissantes associées.

A la demande de nos adhérents nous avons examiné l'opération de cette « école » pour essayer de comprendre l'évolution de l'opération afin de trouver un moyen de diminuer les nuisances, aujourd'hui devenues inacceptables.

Nos recherches ont fait ressortir cinq documents concernant l'opération, édités entre le 13 aout 1982 et le 25 février 2012, documents que nous avons examinés avec soins. CES DOCUMENTS SONT ;

1. 13 aout 1982 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BOULOC (TARN ET GARONNE) ET LE CENTRE ECOLE DE PARACHUTISME CLAUDE LAHILLE.
2. 16 aout 1982 – ARRÊTÉ P.N° 82-2525 pour la Création d'un AERODROME A USAGE PRIVE PAR LE CENTRE ECOLE REGIONAL « Claude LAHILLE » EN VUE DE L'EXERCISE DU PARACHUTISME.
3. 27 septembre 1991 – AVENANT (N°1) ENTRE LA COMMUNE DE BOULOC, ET LES COMMUNES LIMITROPHES LAUZERTE, BELVEZE, MONTAIGU DE QUERCY ET TOUFFAILLES, ET LE CENTRE ECOLE DE PARACHUTISME DE BOULOC.
4. SANS DATE ! Mais copie reçu à la Sous- Préfecture de Castelsarrasin 82 le 30 décembre 1996 – AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 13 AOUT 1982 ENTRE LA COMMUNE DE BOULOC, BELVEZE, LAUZERTE, TOUFFAILLES ET MONTAIGU DE QUERCY, ET, L'ECOLE DE PARACHUTISME DE BOULOC.

5. 25 février 2012 – AVENANT TEMPORAIRE A LA CONVENTION DU 13 AOUT 1982 VALABLE POUR L'ANNÉE 2012 ENTRE LA COMMUNE DE BOULOC ET LE CENTRE ÉCOLE DE PARACHUTISME MIDI-PYRENEES.

Nous avons examiné le site internet lié à cette activité – www.bouloc-skydive.com.

Nous avons interrogé le service des Associations de la Préfecture du Tarn et Garonne.

NOS CONCLUSIONS : A la lecture de tous ces documents, et le site internet, et les informations, **nous avons conclu que le rythme de l'opération actuelle représente un abus des termes et conditions de l'Arrêté et de la Convention, et donc un abus de son autorisation. L'opération devrait être ramenée immédiatement à respecter les contraintes englobées dans l'autorisation d'origine.**

NOTRE RAISONNEMENT :

CONCERNANT L'ARRÊTE :

L'Autorisation du 16 aout 1982, liée à la convention conclue le 13 aout 1982, est clairement octroyée à une association dite «Centre Ecole Régional de Parachutisme 'Claude Lahille'». (Article 1^{er} de l'Arrêté P.N° 82-2525)

A l'Article 2 de l'Arrêté P.N° 82-2525 il est clair que l'aérodrome ne peut être utilisé que « *dans la limite des dispositions contractuelles entre l'Association « Claude Lahille » et la commune de Bouloc.* »

A l'Article 5 de l'Arrêté P.N° 82-2525, une exclusivité d'utilisation est imposée ; « *L'aérodrome sera utilisé exclusivement pas les pilotes chargés de l'activité aéronautique du Club ' Lahille'.* »

A l'Article 15 de l'Arrêté P.N° 82-2525 ; « *Dans le cas ou la convention ci-annexé viendrait à être dénoncée par l'une des parties intéressées ou à n'être pas respectée, la présente autorisation pourrait alors être reconsidérée.* »

CONSTAT : Nous pouvons affirmer avec certitude que l'**autorisation** est octroyée à, et pour utilisation exclusive de, « l'Association Centre Ecole Régional de Parachutisme 'Claude Lahille' ».

CONCERNANT LA CONVENTION

La Convention est établie le 13 aout 1982 entre **la municipalité de BOULOC** (82110) et

une association loi 1901 - sans but lucratif

siège social : mairie, 46800, belmontet - **correspondance : les garnèdes, belmontet, 46800, Montcuq en Quercy Blanc**
email : asso.environnement.juste@gmail.com - site internet : www.environnement-juste.org – Tel : +33 (0)660 55 66 64

une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet, déclarée à la Préfecture de CASTELSARRASIN sous le numéro L 471 le 15 octobre 1973, nommée **Le Centre Ecole Régional de Parachutisme Claude Lahille – Ci après dénommé, le C.E.R.P.**

CONSTAT : Nous pouvons affirmer avec certitude que la Convention concerne l'utilisation exclusive de « l'Association Centre Ecole Régional de Parachutisme 'Claude Lahille' ou C.E.R.P..

Le 13 février 1988, pendant une assemblée générale extraordinaire, l'association Centre Ecole Régional de Parachutisme Claude Lahille a décidé de changer son nom. Ce changement de nom est déclaré à la sous-préfecture de Castelsarrasin en date du 17 février 1988. L'association prend désormais la dénomination de : Centre Ecole de Parachutisme Midi-Pyrénées.

Nous pouvons alors affirmer que les conditions de fonctionnement imposées par l'Arrêté P.N° 82-2525 du 16 aout 1982 et dans la Convention du 13 aout 1982, continuent à s'appliquer pleinement, dès le 17 février 1988, aux opérations de l'association Centre Ecole de Parachutisme Midi-Pyrénées.

La lecture de cette Convention fait ressortir les Conditions de Fonctionnement, qui imposent effectivement les limites à ce fonctionnement.

Pour résumer :

- L'utilisation de la piste et la zone de saut sont **limitées à 200 jours ouvrables par an environ.**
- Ce qui représente un **nombre de vols compris entre 500 et 600 heures de vols.**
- Et un **nombre de mouvements compris entre 2000 et 2500 décollages.**
- Ce programme correspond à **un nombre de sauts de l'ordre de 10.000 unités.**

L'intention de protéger l'environnement et des populations impactés est clairement signalée à l'article 3 paragraphe 4 :

« compte-tenu du respect de l'environnement et, notamment, de l'existence d'habitations à une certaine distance de la piste et de la zone de saut, une limitation des vols et des sauts aux horaires suivants.... »

Pour rappel ces horaires étaient :

Du 1^{er} Octobre au 30 Avril de l'année suivante :

une association loi 1901 - sans but lucratif

siège social : mairie, 46800, belmontet - **correspondance : les garnèdes, belmontet, 46800, Montcuq en Quercy Blanc**

email : asso.environnement.juste@gmail.com - site internet : www.environnement-juste.org – Tel : +33 (0)660 55 66 64

- de 9h à 12h
- de 14h à 16h

Du 1^{er} Mai au 30 Septembre :

- de 9h à 12h
- de 16h à 20h

En outre, la C.E.R.P s'est engagé « ..à limiter ses vols à un chiffre mensuel ne dépassant pas 110 à 120 h... ».

L'implantation de cette école de parachutisme est un fait accompli. Les Conditions de Fonctionnement imposent des contraintes qui demeurent inchangées depuis 1982 et sont aussi un fait accompli. Si l'on accepte la validité légale des « avenants », **validité au sujet de laquelle nous nous interrogeons car il n'y a aucun mécanisme pour l'évolution de l'autorisation de 1982, ni dans l'arrêté lui-même, ni dans la Convention de 1982**, seul les horaires autorisés ont évolué d'après l'Avenant du 27 Septembre 1991 selon le Calendrier exposé :

Mois d'Octobre : Matin : 9h à 12h Après Midi : 14h à 18h

Novembre à Février : Matin ; 9h à 12h Après Midi : 13h30 à 17h

Mars Matin : 9h à 12h Après Midi : 14h à 18h

Avril à Septembre : Matin : 9h à 12h Après Midi : 14h à 19h

Il est important de noter aussi que cet avenant stipule que ces horaires placent une limite aux « heures d'activités aérienne ». En outre, il déclare, à la page 1, que la modification est : «relative aux heures de vols seulement ».

Nous avançons que cela implique que toute activité aérienne - décollage, atterrissage avion **et** parachutiste doit être arrêtée au plus tard aux heures contractuelles. Ceci n'est pas le cas aujourd'hui . Par exemple un Pilatus de l'école grimpait lentement au dessus de la commune de Belmontet à 19h 14 la semaine dernière.

Autre exemple, le jeudi 13 juillet 2017, en début d'après midi, deux avions Pilatus de l'école ont

une association loi 1901 - sans but lucratif

siège social : mairie, 46800, belmontet - **correspondance : les garnèdes, belmontet, 46800, Montcuq en Quercy Blanc**

email : asso.environnement.juste@gmail.com - site internet : www.environnement-juste.org – Tel : +33 (0)660 55 66 64

survolé la maison principale d'un de nos adhérents au lieu dit Camp de Bajac, 82110 Montaigne de Quercy, à base altitude en « formation rapprochée » et avec une séparation entre eux de moins de 150m estimés, décollage répété le vendredi 14 juillet.

Nous rappelons que l'avenant du 27 septembre 1991 implique et stipule qu'un seul avion et autorisé à voler :

« Cet avenant ne prendra effet que lorsque le C.E.R.P. sera en possession du Nouvel Avion, tout cela à titre précaire et renouvelable tous les Ans. Le CESSNA ne devra être utilisé qu'à titre exceptionnel. »

Ce même 'phénomène', d'utiliser deux avions Pilatus l'un après l'autre, c'est reproduit de nouveau le 16 juillet 2017 quand ils ont survolé la commune de Belmontet 46800 Montcuq en Quercy Blanc(photos à l'appui) à 14h30. Ces exemples ne sont pas des 'exceptions' .

Il est également important de comprendre que, même si l'on accepte la légalité de l'avenant de 1991 - qui s'appliquerait aujourd'hui, **rien à ce jour n'a changé les obligations légales contenues dans l'Arrêté P.N° 82-2525 et la Convention du 13 aout 1982 en ce qui concerne le nombre de jours ouvrables par an, le nombre d'heures de vols par an, le nombre de décollages, le nombre de sauts, et la limite mensuelle des heures de vols.**

Monsieur le Préfet, vous n'êtes pas sans savoir que votre collègue, Mme la Préfète du Lot, a récemment refusé une demande d'exploitation d'un aérodrome base ULM, a Saux 46800. Parmi les raisons avancées pour ce refus, en date du 12 avril 2017 ;

«l'activité économique locale est principalement basée sur un tourisme de repos. Les nuisances liées à l'exploitation de cette piste porteraient préjudice à cette économie locale».

L'activité aérienne lié à Bouloc entraine forcément une atteinte à la qualité de vie des riverains, et ceci était admis d'emblée dans le texte de la Convention qui a limité les horaires et nombres de vols pour cette raison. Aujourd'hui, les opérations de l'Ecole de Parachutisme Midi-Pyrénées **ne respecte pas les contraintes appliquées par la loi.**

Il nous semble que l'Association Centre Ecole de Parachutisme Mid-Pyrénées pense pouvoir, avec impunité, faire ces propres règles, voler quand elle veut. Bref elle est devenue incontrôlable !

Personne ne veut empêcher les adhérents de l'association, souvent des personnes venues de

loin, d'exercer leur loisir de parachutisme acquis en 1982. **Mais, ceci doit être en équilibre avec les besoins et la qualité de vie des propriétaires, habitants, riverains et vacanciers.** Nous vous demandons de prendre en compte nos réclamations, d'exercer votre devoir et immédiatement d'ordonner à L' Association Centre Ecole de Parachutisme Mid-Pyrénées de modifier leur fonctionnement pour strictement adhérer aux conditions de leur autorisation.

Nous pensons qu'il faudra aussi insister sur un suivi hebdomadaire, ou à minima mensuel, du nombre de vols, des horaires et le nombre de largages de parachutistes pour pouvoir vérifier que l'autorisation est bien respectée dans la durée.

Pour terminer, Monsieur le Préfet, nous avons entendu dire que vous alliez peut être 'revoir' l'autorisation de 1982 dans le but de faire un nouveau Arrêté concernant l'opération. Si tel est le cas, et compte tenu de l'incidence sur l'environnement et les populations qu'une croissance des opérations aurait, nous insistons sur le fait qu'il faudra une nouvelle demande d'exploitation, que cette demande décrive clairement l'ampleur des opérations et moyens proposés, que cette nouvelle demande soit annoncée aux communes, au moins dans un rayon de 8kms de la base comme prévu dans la Convention de 1982, ainsi qu'aux associations et aux habitants avec le but d'encourager une vraie participation et des débats publics avant l'élaboration d'une nouvelle autorisation éventuelle.

Nous vous demandons de nous confirmer que vous allez prendre en compte les points soulevés par la présente, et, n'ayant pas trouvé un Recueil des Actes Administratifs sur le site de la Préfecture du Tarn et Garonne, nous informer lorsque vous prendrez un nouveau Arrêté concernant le Centre Ecole de Parachutisme Mid-Pyrénées, pour permettre à notre association et à nos adhérents d'exercer, le cas échéant et dans les délais, nos droits civiques.

En étant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, et éventuellement vous rencontrer si vous le jugez utile, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations les plus respectueuses

Pour l'association:

André De Baere
Président

Tim ABADY
Vice-président